**STATUTS DU FONDS DE DOTATION**

**« BLUES PRESERVATION & PROJECT, JACQUES & ANNE MARIE GARCIA»**

**St Hilaire la Gravelle (41) Juin 2016**

**PREAMBULE**

L’association **BLACK JACK BLUES ASSOCIATION**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, crée le 5 aout 2009 et publiée au JO le 22/08/2009, transférée en Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay, le 13 juin 2016, dont le siège social est situé au 42 rue du 11 novembre 1918, 41320 Châtres sur Cher, représenté par son Président en exercice, Monsieur Garcia Jacques, a décidé de constituer un fonds de dotation, régi par la loi n°2008-776 du 4 aout 2008 de modernisation de l’économie (JO du 05 aout 2008), par le décret n°2009-158 du 11 février 2009, et par les présents statuts. L’association propriétaire des locaux situés au 42 rue du 11 novembre 1918 à Châtres sur Cher (41320) a pour objet de développer un projet culturel qui a pour vocation de préserver, diffuser, promouvoir le Blues sous toutes ses formes, notamment en créant un Musée Européen du Blues. Ce fonds de dotation, en relation avec l’objet de l’association, permettra de lever des fonds afin de soutenir l’association à la réalisation de ce projet, d’apporter une contribution financière à la rénovation, l’agencement et à la mise aux normes des locaux, pour y accueillir le Musée Européen du Blues. Le fonds de dotation recevra une collection provenant des fondateurs en faveur du Musée, permettra sa mise au patrimoine commun et développera la collection par les dons et les legs,

**Titre 1 : CONSTITUTION**

***Art.1 : Création et dénomination***

Il est constitué, par les signataires des présents statuts, un fonds de dotation régie par la loi n°2008-776 du 4 aout 2008 de modernisation de l’économie, le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé :

**BLUES PRESERVATION & PROJECT, JACQUES & ANNE MARIE GARCIA**

Il est dénommé ci-après « le fonds ».

Le nom de ce fonds est irrévocable.

***Art. 2 : Objet du fonds et moyens d’action***

Le fonds « **Blues Preservation & Project, Jacques & Anne Marie** **Garcia**» à pour objet de réaliser ou d’aider à la réalisation de toutes initiatives dans le domaine culturel et artistique qui contribue à préserver et développer le courant musical « Le Blues », né au sud des Etats-Unis début 1900, pierre angulaire du développement des nouveaux courants musicaux dans le monde.

Le fonds, permettra de lever des fonds afin de réaliser les travaux de rénovation et d’agencement des locaux pour y accueillir une salle de concert et un Musée du Blues, de pouvoir acquérir de nouvelles pièces de collection en les achetant et aussi des remises d’objets de toute nature de la part de personnes intéressées pour enrichir la collection du Musée.

Le fonds assurera la gestion et le développement de la collection mise dans ce fond de dotation par les fondateurs avec l’obligation d’assurer sa non-dispersion.

***Art. 3 : Le siège social***

Le siège social est fixé au 2, la Bourdoisière 41160 Saint Hilaire la Gravelle.

Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu du Département par décision du conseil d’administration.

***Art. 4 : La durée***

Le fonds est crée pour une durée indéterminée.

***Titre 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT***

Le fonds sera géré de manière désintéressée par un conseil d’administration dont tous les membres seront bénévoles et n’ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l’exploitation, mais bien au contraire le devoir de développer et valoriser le projet collectif. La présence d’administrateurs n’est pas de nature à remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion du fonds, puisque l’ensemble des administrateurs du fonds y apportent une contribution engagée, bénévole et financière importante.

* Le fonds gérera :
1. La levée et la gestion des fonds.
2. La gestion de la collection existante et son développement (achat de pièces, les formules de dons ou de prêts d’œuvres ou d’objets…).
3. Des créations d’expositions de nature à enrichir le fonds du Musée.

***Art. 5 : Le conseil d’administration***

***Art. 5-1 : Composition, mode de désignation, durée du mandat***

Le conseil d’administration est composé de 5 membres.

Le conseil d’administration est composé de deux collèges :

* Le collège des fondateurs comprenant 3 membres, dont deux membres sont respectivement, président et trésorier de la Black Jack Blues Association.
* Le collège des personnes qualifiées comprenant 2 membres

Les membres du collège des fondateurs sont membres de droit. Les membres du collège des personnes qualifiées sont désignés par les membres du collège des fondateurs pour quatre ans renouvelable.

Le conseil d’administration est renouvelé tous les quatre ans par un vote à la majorité qualifiée.

Le conseil d’administration choisit parmi ses membres, un bureau composé du président, d’un secrétaire et d’un trésorier.

Au renouvellement, les membres élisent en leur sein le président pour une durée de quatre ans.

En cas de décès d’un ou de plusieurs membres du collège des fondateurs, il sera nommé par ce même collège les nouvelles personnes qui siègeront dans ce collège. Les personnes choisies pourront être des membres des collèges des personnes qualifiées, des donateurs, ou des personnes nouvelles reconnues pour leurs capacités à assurer une continuité du projet.

Le fonds est tenu de faire connaitre, dans les trois mois, à l’autorité administrative, tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d’adresse du siège social.

***Art. 5-2 : Absence / révocation des membres***

L’absence non justifiée d’un administrateur à plus de 2 réunions dans l’année du conseil d’administration peut valoir démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l’administrateur a été informé des griefs reprochés et qu’il ait été en mesure de présenter ses observations.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d’un administrateur, le conseil d’administration pourvois à son remplacement dans le mois qui suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l’administrateur qu’il remplace.

***Art. 5-3 : La rémunération des membres***

Les membres du conseil d’administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu’ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues et adoptées par le conseil d’administration.

***Art. 5-4 : Attributions***

Le conseil d’administration règle par ses délibérations, les affaires du fonds et notamment :

* Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d’explications du commissaire aux compte.
* Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds devant être allouées au financement de l’ensemble des projets éligibles.
* Il arrête sur proposition du bureau, la politique d’investissement du fonds afin d’assurer, dans la durée, les rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d’un niveau de risque qu’il jugera acceptable.
* Il approuve le rapport d’activité défini à l’article 8 du décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.
* Il vote le budget.
* Il approuve les comptes de l’exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives.
* Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues au III de l’article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l’économie.
* Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel.
* Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l’article L. 822-1 du code du commerce.
* Il autorise l’exercice des actions en justice et les transactions.
* Il délibère sur l’affectation du boni de dissolution du fonds.

***Art. 5-5 : Réunion et délibération***

Le conseil d’administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président ou sur demande d’au moins un tiers de ces membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze jours avant la date de la réunion par courrier électronique avec confirmation de la réception de la convocation par le destinataire ou par lettre simple pour les membres non équipés en boite électronique.

La convocation précise l’ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d’administration ou par le tiers au moins de ces membres, ainsi que ses lieux, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le conseil d’administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n’est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil d’administration sont tenus d’assister personnellement aux séances du conseil. En cas d’empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d’un pouvoir. Si des membres du personnel étaient invités à assister au conseil, il ne pourrait avoir qu’une voix consultative.

Les délibérations du conseil d’administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président signe le procès-verbal des séances du conseil d’administration, qui sera communiqué aux membres du conseil d’administration.

***Art. 6 : Le président du conseil d’administration***

Le président est nommé par le collège des fondateurs, il peut faire partie d’un des deux collèges. La durée de son mandat est de 4 ans renouvelable. Le président préside le conseil d’administration et représente le fonds en justice et dans les actes de la vie civile du fonds.

***Art. 7 : Présidents d’Honneur et membres d’Honneur***

Les fondateurs nommeront deux personnes maximum au titre de Président d’honneur du Fonds. Ces personnes devront avoir une implication forte dans le milieu du Blues.

Des membres d’honneur seront nommés par les fondateurs, ce seront des personnes qui représentent la culture Blues sous toutes ses formes. Le nombre ne sera pas limité.

***Art. 8 : Comité technique de soutien au projet***

Un comité technique et de soutien au projet sera constitué par des donateurs. Ces personnes seront désignées par les fondateurs et auront un rôle consultatif sur l’évolution du projet et l’orientation du fonds. Une à deux réunions de ce comité par an. Le nombre sera limité à 20 personnes.

**Titre 3 : DOTATION INITIALE ET RESSOURCES**

***Art. 11 : La dotation initiale***

Le fonds est constitué avec une dotation initiale de 15 000€ en numéraire qui lui est apportée par deux des fondateurs, Jacques et Anne Marie Garcia.

Les collections cédées au fonds par les fondateurs, Jacques et Anne Marie Garcia.

La dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable.

La dotation initiale peut être consommée dans les limites d’un fonds de réserve, évalué à 1 000€, évitant la dissolution du fonds.

***Art. 12 : Les ressources***

Les ressources du fonds comprennent :

* Les fonds levés en plus de la dotation initiale
* Les fonds levés par l’appel à la générosité publique
* Les revenus de sa dotation
* Les produits des activités prévues aux statuts
* Les produits d’éventuelles rétributions pour services rendus.

***Art. 13 : Exercice social***

L’exercice social du fonds a une durée d’un an correspondant à l’année civile.

***Art. 14 : Etablissement des comptes***

Les comptes du fonds comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la règlementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l’avis n°2009-01 du 05 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le conseil d’administration du fonds nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à disposition quinze jours avant la réunion du conseil d’administration à l’approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l’exercice, le fonds publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site internet de la Direction de l’information légale et administrative.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l’objet d’une évaluation tant en produits qu’en charges portée au pied du compte de résultat.

**Titre 4 : RELATIONS ENTRE LE FONDS ET LES DONATEURS**

Pour toutes les donations ou les dons, le fonds devra établir une convention-type minimale décrivant les relations qu’il entend avoir avec ses donateurs. Cette convention constituera une sorte de charte d’adhésion pour les donateurs.

Après chaque exercice, un compte rendu d’activités et financier sera adressé à chaque donateur, afin qu’il puisse avoir une vision sur l’avancée du projet et sur l’utilisation des dons.

**Titre 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

***Art. 15 : Modification des statuts***

Toute modification des statuts devra être votée par le conseil d’administration à l’unanimité des membres fondateurs et des deux tiers des autres membres du conseil d’administration.

***Art. 16 : Dissolution***

Le présent fonds de dotation pourra être dissous volontairement par décision du conseil d’administration.

L’actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d’utilité publique oeuvrant dans le domaine de la musique.

**Les présents statuts ont été approuvés par l’assemblée constitutive du 11 juin 2016.**

**Le président** **La trésorière**

Garcia Jacques Garcia Anne Marie